



Décembre 2017
Affaire 17CRA267
Version 1

Mise à jour du zonage eaux usées



CONSULTING

SAFEGE
Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 LYON

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safeg.com

SAFEGE SAS



Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 17CRA267

Intitulé du projet : Schéma Directeur – Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Pomeys

Intitulé du document : Zonage eaux usées

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	NICOLAS CHIRON	DIDIER PALLU	10/01/2018	Version provisoire
1	NICOLAS CHIRON	DIDIER PALLU	16/01/2018	Suite au retour de la commune

SOMMAIRE

1	Objet du dossier.....	1
2	Contexte et objectifs du zonage.....	2
2.1	Contexte et objet du dossier.....	2
2.2	Objectif du zonage.....	3
2.3	Contexte réglementaire de l'assainissement collectif.....	3
2.4	Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif.....	4
3	Présentation de la commune.....	6
3.1	Milieu naturel.....	6
3.2	Milieu humain.....	7
3.3	L'assainissement collectif.....	7
3.4	L'assainissement autonome.....	8
3.5	Nature des sols.....	8
4	Présentation du zonage.....	10
4.1	La zone d'assainissement collectif.....	10
4.2	La capacité de la station d'épuration.....	10
5	Description technique de l'assainissement non collectif	
	12	
5.1	Conception des installations.....	12
5.2	Gestion de l'assainissement non collectif.....	13
5.3	Contrôle des installations.....	13
5.4	Entretien des installations.....	14
	Annexe 1.....	15

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Synoptique du réseau eaux usées

TABLE DES TABLEAUX

1 Objet du dossier

Le présent document constitue la notice explicative du **zonage d'assainissement eaux usées** de la commune de POMEYS dans le département du Rhône.

Le zonage est établi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art R123-6 du code de l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

2 Contexte et objectifs du zonage

2.1 Contexte et objet du dossier

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un zonage d'assainissement. Le zonage doit délimiter sur le territoire communal les zones suivantes :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- **Les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien (art. L2224-8-III du CGCT). Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC sont équilibrés par une redevance payée par les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé.

Le zonage est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R 2224-6 et suivant). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article R2224-8 du CGCT renvoyant à l'article R123-3 du Code de l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.). En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

2.2 Objectif du zonage

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

- Sur le plan technique :
 - L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental ;
 - L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - ▷ Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - ▷ L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
 - La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).
- Sur le plan stratégique :
 - La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

2.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif

2.3.1 Réglementation générale

Remarque préliminaire : Les éléments réglementaires présentés ci-dessous sont en grande partie issus du site internet du ministère : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La réglementation française sur l'assainissement collectif a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (et aux installations d'assainissement non collectif) supérieurs à 1,2 Kg/j de DB05 (20EH).

Cet arrêté regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'Etat).

On citera certaines obligations importantes :

- Les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- Le raccordement des immeubles aux égouts, disposés à recevoir les eaux usées domestiques et sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ;

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les installations d'assainissement (station d'épuration, déversoir, rejet) font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon le code de l'Environnement : Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-8, Articles R.214-1 à R.214-56.

Le programme minimal de surveillance des ouvrages d'assainissement est défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015. **Ces exigences peuvent être renforcées par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.**

2.3.2 Règlement du service d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel, le Maître d'ouvrage et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique :

- Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1 ;
- Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19) ;
- Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente.
- Les principaux éléments sont les suivants :
- Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012,
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC ;
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle ;
- S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Les textes techniques réglementant l'assainissement non collectif sont principalement les suivants :

- L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ;
- L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités.

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

3 Présentation de la commune

3.1 Milieu naturel

La commune de **POMEYS** se trouve dans le département du Rhône, à environ 50km à l'Ouest de LYON. L'altitude du Bourg est de 682 m. La commune est desservie par de nombreuses routes départementales : la D11, la D60 au nord-est et la D71 à l'ouest.

La hauteur annuelle moyenne de précipitations est de 865 mm. Cette pluviométrie est modeste mais bien répartie tout au long de l'année. Abondantes aux intersaisons, que ce soit en mai-juin ou en septembre-octobre, les précipitations sont également importantes en août. Les pluies les plus faibles surviennent durant les mois d'hiver (janvier et février).

La commune est située au cœur **des Monts du Lyonnais**. Le relief vallonné confère au site un paysage aux multiples panoramas.

Le réseau hydrographique est assez dense. On note la présence de plusieurs ruisseaux : Ruisseau d'Orzon, Ruisseau de Manipan, Ruisseau de la Maladière, Ruisseau de la Gimond, et son barrage au Nord de la commune (Barrage de Gimond). Ce dernier fait office de limite communal au Nord du territoire. Tous ces ruisseaux sont des affluents de **la Coise** au Sud de la commune. Cette rivière est soumise à une charte de qualité des eaux (Agence de Bassin) :

- Qualité 1A entre la source et le secteur de Lamure ;
- Qualité 2 jusqu'à St Catherine ;
- Hors classe à l'aval de St Catherine puis qualité 3 jusqu'au Pont Colas ;
- Qualité 3 à l'amont et à l'aval de St Symphorien sur Coise.

La Coise et ses affluents correspondent à la masse d'eau FRGR0167a. En situation actuelle la qualité physico-chimique est jugée mauvaise (problème du aux nitrates) et la qualité hydrobiologique est jugée bonne (note IBGN 12/20). Pour 2021, l'objectif est le Bon état global.

La mauvaise qualité des eaux de la Coise et de ses affluents ainsi que la dégradation du lit des rivières ont amené seize communes dont la commune de Pomeys à s'associer pour établir un *contrat de rivière*. Cette démarche permet d'établir un programme de réhabilitation et de gestion des milieux aquatiques.

Il existe de nombreuses sources sur la commune, ce qui traduit la présence d'eau dans le sous-sol. Mais cette eau n'est pas exploitée pour l'alimentation. Les ressources en eau pour la commune proviennent de la nappe alluviale du Rhône.

La formation géologique majeure sur laquelle repose la commune et de type volcano-détritique. On retrouve à l'est et à l'ouest de la commune, des formations de type micaschistes et gneiss fins à sillimanite et cordiérite. Au nord-est, on rencontre des formations migmatiques et granites associés.

Ce patrimoine doit être sauvegardé en étant attentif à la qualité des milieux naturels. Un contrôle de la pollution des eaux rejetées par les agglomérations et des effluents d'origine agricole est indispensable pour redonner à la rivière toutes ses potentialités biologiques.

3.2 Milieu humain

En évolution de 1982 à 1990 de 14.1 %, le nombre d'habitants a plutôt diminué de 1990 à 1999 (-2.1%) avant de croître de nouveau de 2,4 % / an en moyenne. Le recensement de 2016 dénombrait **1 167 habitants** sur la commune.

Les activités agricoles, en particulier l'élevage sont encore bien présentes sur la commune. La Surface Agricole Utile représente une grande superficie sur le territoire. Deux entreprises sont implantées au Sud-Est de la commune le long de la route départementale : un garage et une entreprise de mécanique.

La zone de Loisirs de Hurongues au sud de la commune est basée à proximité d'un plan d'eau. On retrouve diverses activités de plein air et une piscine été-hiver. Un camping est implanté au cœur de cette zone de Loisirs. Le tourisme vert est développé grâce à un itinéraire balisé pour la randonnée pédestre traverse la commune, le « GR de Pays -Tour des Monts du Lyonnais ».

L'habitat est principalement concentré au Bourg. De nombreuses constructions nouvelles s'y sont greffées ces dernières années pour former le lotissement de Couzon. Le deuxième hameau à l'habitat assez dense est le regroupement Chavannes / Grand-Jean. Le reste de l'habitat est dispersé dans de petits hameaux ou des fermes isolées.

La commune de POMEYS possédait un Plan d'Occupation des Sols depuis 1978. Celui-ci a déjà été révisé deux fois, la dernière révision datant de 2011. Il a été décidé en 2014 de réaliser une révision en Plan Local d'Urbanisme.

La présente révision du zonage est concomitante à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

3.3 L'assainissement collectif

3.3.1 Station d'épuration de la CCMDL

La commune fait partie de la CCMDL (Communauté de Commune des Monts du Lyonnais).

La commune de Pomeys est raccordée à la station existante de Saint-Symphorien-sur-Coise.

L'ancienne station d'épuration de la commune a été abandonnée au profit d'un collecteur de transfert de cette ancienne station vers un poste de refoulement situé à Hurongues. L'ensemble des effluents est ainsi dirigé vers la station de Saint-Symphorien-sur-Coise (Effluents du Bourg, de La Mathévonière et du camping de la zone de loisirs de Hurongues). L'unité de traitement de Saint-Symphorien-sur-Coise est dimensionnée pour 18 000 équivalent-habitants et reçoit également des rejets industriels.

Seul le hameau de Chavannes est raccordé sur une station d'épuration type filtres plantés de roseaux.

3.3.2 Réseau principal de la commune

Le réseau recueille les effluents des habitants du Bourg, des abords de la RD 71 et du lotissement de Couzon à l'est du Bourg. Le hameau de Mathevonière a été raccordée sur le collecteur de transfert qui dirige les effluents vers Hurongues. Le réseau est de type unitaire pour sa majorité (il recueille l'ensemble des eaux usées domestiques et les eaux pluviales). Quelques branchements sont de type séparatif. Les canalisations sont de diamètre 250 mm à 500 mm.

Le réseau possède trois déversoirs d'orage. Ces ouvrages permettent de délester des eaux usées diluées dans le milieu naturel en cas de fort débit (épisodes de fortes pluies). Le premier est situé dans le Bourg, le second étant placé vers « La Neylière » au début du collecteur de transfert des eaux usées vers le poste de refoulement. Le troisième déversoir est situé juste après l'arrivée en chute des eaux usées du camping.

Un bassin d'infiltration des eaux pluviales a été mis en place pour récupérer les eaux de ruissellement du lotissement de Couzon.

3.3.3 Autres secteurs raccordés

Deux autres secteurs de la commune de Pomeys sont raccordés sur réseau collectif de Saint-Symphorien-sur-Coise. Il s'agit des zones résidentielles situées à « Pluvy » et « Le Plomb », toutes deux au sud de la commune.

3.4 L'assainissement autonome

Le chapitre 5 présente les prescriptions techniques des ouvrages d'assainissement autonome. Les éléments présentés ci-après sont issus du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année 2016.

3.4.1 Diagnostic des équipements existants dans les zones non collectives

La commune de POMEYS a transmis la compétence assainissement non collectif au SIMA Coise. Le syndicat a mis en place un SPANC (service public d'assainissement non collectif) qui gère ainsi l'ANC (Assainissement Non Collectif) sur 32 communes.

Ce service gère 3 883 usagers dont 97% ont déjà fait l'objet d'une visite. Sur 2016, le service a réalisé 436 contrôles et étudié 135 dossiers de conception d'ouvrages.

Pour la commune de Pomeys, les chiffres sont les suivants :

Nombre d'usagers :	133
Nombre d'installations contrôlées :	131
<u>Avis défavorable avec travaux obligatoires :</u>	<u>26</u>
Avis défavorable avec travaux souhaitables :	57
Avis favorable avec réserve :	20
Avis favorable :	28

Ainsi, près de 20% des usagers disposent d'installation non satisfaisantes et nécessitant des travaux.

Par ailleurs le SPANC propose également deux autres compétences :

- L'entretien des installations (vidange des fosses septiques) : 66 usagers ont bénéficié de ce service en 2016 (sachant que l'on prévoit en moyenne une vidange tous les quatre ans) ;
- Assistance et suivi pour la réhabilitation des installations : sur Pomeys, 17 études ont été réalisées, 13 chantiers ont été réalisés dont 3 en 2016.

3.5 Nature des sols

3.5.1 Etude de sols

Les filières de traitement pour les dispositifs d'assainissement autonome dépendent de la nature du sol en place. Pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, il est nécessaire de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

Une étude de sol avec réalisation de sondage à la tarière, de tests de perméabilité répartis sur les différents hameaux et secteurs de la commune permet de préconiser la filière la mieux adaptée au sol en place.

3.5.2 Nature des sols sur la commune

Il est possible de présenter un aperçu des filières envisageables sur la base des études réalisées en 2004.

La nature du sol est relativement homogène sur l'ensemble du territoire communal. Ce sont des sols dérivés des formations géologiques par altération des roches cristallines. Ils sont formés de granites altérés et d'arènes, sur les formations primaires cristallines de la région.

La composition granulométrique est variable. Ces formations sont constituées pour l'essentiel de quartz et en proportion variable d'éléments fins (limons fins, argile).

Les épaisseurs de sols sont variables en fonction des sondages. La roche mère se situe à environ 30-40 cm de la surface pour les sols les moins épais et environ 70 cm pour la plupart des sondages.

En généralisant, la structure rencontrée est la suivante :

- De 0 à 40 cm : Sol sablo-limoneux graveleux
- De 40 à 60 cm : sol sablo-argileux
- De 60 à 70 cm : Sable très fin, tassé
- A partir de 70 cm : Roche mère

La présence d'eau dans le sol est ponctuelle et à une profondeur de 1 m. La présence d'eau dans des sols argileux peu perméables se traduit par des taches de couleur rouille dans le sol.

Les tests de perméabilité sont réalisés à une profondeur entre 50 et 70 cm. Les valeurs mesurées varient entre 0 et 80 mm/h mais sont généralement assez faibles. Ces valeurs correspondent à des sols sablo-argileux, sablo-limoneux, ou argileux.

Pour des perméabilités supérieures à 10 mm/h, les principales filières qui peuvent être préconisées sur la commune sont de type FSTE + Epanchage en sol naturel, ou FSTE + Filtre à sable non drainé.

Pour des perméabilités faibles ou des contraintes particulière, les filières pourront être de type FSTE + Filtre à sable drainé, ou bien de type micro station.

En cas de rejet dans le milieu superficiel, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la collectivité ou du propriétaire du terrain où s'effectue le rejet (collecteur, fossé, cours d'eau, terrain). La multiplication des rejets liée à l'absence du milieu récepteur peut conduire à des nuisances olfactives. En l'absence d'exutoire, il peut être envisagé la réalisation d'un réseau d'évacuation des eaux traitées jusqu'à un exutoire autorisé (ruisseau par exemple).

Dans tous les cas le projet doit être approuvé par le SPANC.

4 Présentation du zonage

4.1 La zone d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- Assainissement collectif pour la majeure partie des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant.
- La zone d'assainissement collectif englobe des terrains au nord de la Mairie et à l'Est le long de la RD71 qui seront à terme utilisés pour construire des habitations.

Les principaux arguments justifiant le zonage collectif sont les suivants :

- La volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée,
- La volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel,
- La continuité de la politique de raccordement des abonnés.

Les capacités de la station d'épuration permettent le raccordement des nouvelles constructions.

- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et pour ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit de secteurs ou d'habitations isolés pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- Des faibles perspectives d'urbanisation,
- De l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier,
- Du faible nombre d'habitations concernées.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol. Pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, il est nécessaire de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

4.2 La capacité de la station d'épuration

Les éléments présentés ci-dessous sont issus du dossier de « Renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Saint-Symphorien-sur-Coise (version 5 novembre 2017) ; Réalités Environnement ».

4.2.1 Etat actuel

La station d'épuration mise en service en 1989 présente les capacités nominales suivantes :

Débit : 3 600 m³/j ; Charge : 972 Kg DBO₅/jour soit 16 200 EH

D'après les données d'autosurveillance a charge actuelle et de la station est (tableau p130) :

En temps sec : débit moyen : 2 049 m³/j charge moyenne : 657 Kg DBO₅/j (10950 EH)

En temps de pluie :

Percentile 95% : débit : 4 769 m³/j, charge : 697 Kg DBO₅/j (11620 EH)

Maximum : débit : 7 957 m³/j, charge : 864 Kg DBO₅/j (14 900 EH)

La charge maximum reste inférieure aux capacités de la station d'épuration (92% de charge).

Le débit de temps sec reste inférieur aux capacités de la station (57 % de charge).

Le débit maximum de temps de pluie est supérieur aux capacités nominales mais le débit percentile 95% est acceptable sur la totalité de la filière de la station d'épuration. La capacité de traitement est estimée à 4 800 m³/j

Dans ces charges, la commune de Pomeys représente une faible part : 8,5 % des charges théoriques (293 abonnés assainissement sur un total de 3 451, p57). Les mesures indiquent également une faible part : 5,6 % en débit de temps sec et 1,5 % en surdébit de temps de pluie (tableau page 103).

4.2.2 Situation future (horizon 2033)

Le SCOT approuvé en octobre 2016 prévoit une augmentation de population de 2 667 habitants (dont 201 habitants sur Pomeys). Les charges attendues à l'horizon 2033 sont les suivantes (tableau p 158) :

Paramètre	Etat actuel	Echéance 2033	Evolution à l'échéance 2033
Nombre d'abonnés	3 411	4 250	+ 839
Population desservie	8 595	10 710	+ 2 115
Débit moyen temps sec (m ³ /j)	≈ 2 000	≈ 2 400	+ 400
Charge maximale temps sec (kg DBO5/j)	657	819	+ 162

A l'horizon 2033, le débit moyen journalier de temps sec collecté par l'unité de traitement sera de l'ordre de ≈ 2 400 m³/j et la charge organique maximale de temps sec sera de 819 kg DBO5/j.

Ces charges de temps sec à l'horizon 2033 sont compatibles avec la capacité actuelle de l'unité de traitement.

Pour le temps de pluie, les nouvelles charges collectées seront raccordées de manière séparative, il n'y a pas d'augmentation des charges de temps de pluie.

De plus, il est prévu un programme de travaux sur les réseaux pour diminuer les apports d'eaux parasites permanentes (réhabilitation des réseaux), pour diminuer les apports d'eaux pluviales (mise en séparatif) et pour diminuer les déversements par temps de pluie (restructuration et/ou bassin tampon).

Le zonage de l'assainissement collectif sur POMEYS est compatible avec les capacités de la station d'épuration.

5 Description technique de l'assainissement non collectif

5.1 Conception des installations

Les prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissements individuels ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

- Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :
- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

5.1.1 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

- Il s'y déroule deux types de phénomènes :
 - Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
 - Un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

5.1.2 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable) pour pallier certaines contraintes du sol. Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement.

En l'absence d'une perméabilité suffisante, ces dispositifs doivent être drainés. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique). Une autorisation spécifique est nécessaire

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation.

5.2 Gestion de l'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SIMA COISE dont les missions principales sont les suivantes :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

5.3 Contrôle des installations

Le SIMA COISE prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - Conception et implantation ;
 - Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- Pour les installations existantes, le contrôle du bon fonctionnement porte sur les points suivants:
 - Bon état des ouvrages et ventilation ;
 - Accessibilité ;
 - Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
 - Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
 - Odeurs, rejets anormaux ;
 - Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

5.4 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.);
- La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.

ANNEXE 1

Plan du zonage Eaux Usées